

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

A l'attention de M. le Commissaire-enquêteur.

Mairie de Montaigu-de-Quercy

2, place de l'Hôtel de Ville

82150 MONTAIGU-DE-QUERCY

- Lettre remise en main propre le 31 mai 2023.

Et envoyée par courriel le même jour à: [mairie-montaigu.de.quercy@info82.com](mailto:mairie-montaigu.de.quercy@info82.com)

Monsieur GAURAN Jacques,

**Sujet: Arrêté N° 27/2023 - Commune de Montaigu de Quercy.**

**Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation d'un chemin au lieudit « Bosc de Falgoux », du mardi 16 mai 2023 2020 (sic) à 9 heures au mercredi 31 mai à 17 heures.**

Par la présente nous avons l'honneur de soumettre la contribution de l'association Environnement Juste à votre enquête publique. Cette contribution se décline en quatre éléments.

1. La justification de la capacité de l'association à contribuer à l'enquête publique
2. Nos observations et commentaires sur la mise en œuvre et le déroulement de l'enquête publique.

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

3. Nos observations et commentaires sur le fond de l'enquête publique.
4. Nos observations sur la seule conclusion possible - et soutenable en droit - qui s'offre à vous dans les circonstances très particulières de cette enquête publique.

## **Voici les détails de notre contribution:**

1. **La justification de la capacité de l'association à contribuer à l'enquête publique.**

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée le 24 mai 2013 et déclarée à la préfecture du Lot sous le n° W461002451. Nous sommes également membre agréé de la fédération France Nature Environnement Midi-Pyrénées depuis le 19 décembre 2022. Nos statuts nous permettent d'agir, et d'agir en justice, entre autres dans le département du Tarn et Garonne 82. En voici un extrait, le texte complet de nos statuts étant consultable sur notre site internet - <https://environnement-juste.org>.

### ***“Article 2 : buts***

*L'association est créée pour agir sur tout le territoire Français et tout particulièrement sur les départements et communes du Lot (46), du Tarn et Garonne (82), du Lot et Garonne (47), de la Dordogne (24), de l'Aveyron (12), et du Tarn (81) pour :*

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

*1. La promotion et soutien des principes du Développement Durable, entérinées dans le droit français ;*

*2. La promotion et soutien des principes de la Convention Européenne du Paysage et de la Charte de L'Environnement, entérinées dans le droit français ;*

*3. La protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages contre toutes atteintes et nuisances ;*

*4. La promotion de la maîtrise d'énergie et de la diminution de la consommation énergétique ;*

*5. La protection des populations contre les nuisances et dangers visuels, sonores, invisibles et inodores ;*

*Par la préparation et diffusion d'informations par tous moyens et sur tous supports pour soutenir les buts de l'association.*

*En militant par des recours systématiques à des études et expertises indépendantes et contradictoires.*

*En insistant sur l'application systématique des droits inscrits dans la Convention d'Aarhus et la Charte de l'Environnement, entérinées dans le droit français.*

*En agissant en justice pour soutenir ses buts et aux soutiens, ou pour soutenir, des particuliers, associations, administrations ou autres organisations tant au niveau français qu'européen.*

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

*En coopérant et en participant à tout mouvement local, régional, national, international partageant peu ou prou les mêmes objectifs, que ce soit sur terre ou sur mer.*

*Et d'une façon générale, par entreprendre toute démarche et action pour concourir aux buts ci-dessus..."*

**Une observation supplémentaire sur le motif de cette demande :** Bien que ce ne soit pas le sujet direct de votre enquête publique, pour M. Spoladore le demandeur, étant un exploitant depuis 1992, il serait extrêmement difficile pour lui de nier, ou pour d'autres de croire, que cette soudaine tentative d'achat du chemin rural, après toutes ces années, n'est pas inextricablement liée au projet, récemment présenté au conseil municipal de Montaigu de Quercy, et dont vous ne pouvez ignorer l'existence, pour le développement d'une centrale photovoltaïque de taille industrielle sur environ 30 hectares de ses terres agricoles, projet pour lequel il a accepté de "coopérer" avec la société LNF Energy.

Le chemin rural N° 200 en question, au lieudit « Bosc de Falgoux », traverse et découpe la partie nord des terres proposées pour le projet. Ce fait non dissimulé, et publié, ajoute une justification supplémentaire à notre contribution.

Lien vers la présentation de LNF : <https://www.environnement-juste.org/PDFs/2022/Couloussac%20Montaigu%20LNF%20Energy/PRESENTATION%20DEVELOPPEMENT%20D'UN%20PROJET%20AGRIVOLTAIQUE.pdf>

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

Nous précisons également que par la présente nous agissons également pour nos adhérents résidant sur la commune de Montaigu de Quercy 82150.

**Pour toutes ces raisons, nous justifions notre capacité à contribuer à votre enquête publique.**

## **2. Nos observations et commentaires sur la mise en œuvre et le déroulement de l'enquête publique.**

Cette enquête publique a été diligentée par l'arrêté N° 27/2023, signé par le maire de Montaigu de Quercy et visé le 20 avril 2023.

Dans le préambule, il est indiqué :

*" Vu le décret N°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux, "*

Dans l'article 1 paragraphe 3 de ce décret nous pouvons lire :

Citation:

*« Art. R. 161-26.-La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.*

*« Le dossier d'enquête comprend :*

*« a) Le projet d'aliénation ;*

*« b) Une notice explicative ;*

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

« c) Un plan de situation ;

« d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 **font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.**

« En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, **par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation.** Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. » ;

De son propre aveu et en réponse à nos questions en date du 25/05/2023, le maire a confirmé **qu'aucune publication n'a eu lieu dans les journaux régionaux ou locaux.** Alors que l'article stipule que cela doit être fait dans deux publications et au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Dans cette réponse du 25/05/2023 12:09 il déclare également en réponse à notre interrogation :

*"Quant au site Internet, il est en cours de reconstruction et nous n'avons aucune obligation de publier ces informations comme vous le soumettez."*

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

Cette déclaration est en totale contradiction avec les termes de son propre arrêté qui stipule dans son Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique :

**"Il sera déposé en mairie et consultable sur le site Internet de la mairie"**

**<https://www.montaigu-de-quercy.fr>**

Ce n'est que le 25 mai 2023 - 10h38, **10 jours inclus après l'ouverture de l'enquête**, annoncée pour durer 15 jours, selon la date et l'heure de l'inscription sur le site internet de la commune, que les informations et les documents afférents ont été mis à disposition sur leur site internet, malgré l'affirmation du Maire à notre égard le même jour, près de deux heures plus tard, le 25 mai 2023 12h09, que :  
*"nous n'avons aucune obligation de publier ces informations comme vous le soumettez."*

**Note:** Notre association peut vous soumettre des captures d'écran datées du site internet de Montaigu de Quercy, du 16 mai 2023, date d'ouverture de l'enquête, du 22 mai 2023, à mi-parcours de l'enquête, et du 29 mai 2023, 2 jours avant la clôture de l'enquête, pour étayer ce propos.

Ainsi, d'emblée, on peut conclure que les articles de loi inscrits dans le Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 et l'exigence énoncée dans l'arrêté du Maire lui-même, n'ont pas été respectés, remettant ainsi en cause la validité des fondements de cette enquête publique. Le public, et un public plus large, ont donc été privés d'un avis légal et correct de l'enquête publique comme requis par la loi, et d'un accès en ligne sur internet à tous les documents contenus dans le dossier, à la date

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

d'ouverture de l'enquête publique, comme décrété dans l'arrêté du Maire du 20 avril 2023.

Cette enquête publique, nous vous le soumettons, a donc commencé entachée d'irrégularités, voire d'illégalités, a continué à l'être, et sa mise en œuvre est donc attaquable, et annulable, dès le départ.

### **3. Nos observations et commentaires sur le fond de l'enquête publique.**

L'objet de cette enquête publique est décrit comme suit dans l'Arrêté N° 27/2023 du 2 avril 2023 :

Dans son article 1 : Objet, date et durée de l'enquête.

*“Le projet consiste à déclasser le chemin rural N°200 sis au lieudit « Bosc de Falgoux » en vue de sa cession aux propriétaires riverains....”*

Or, par une jurisprudence remontant à 1988 au conseil d'État, et confirmée au Sénat par le ministre dans une réponse écrite le 10 juin 2021, un chemin rural ne peut être désaffecté au profit d'un (ou plusieurs) agriculteur(s) ou déclassé en vue de la vente que si le conseil municipal peut apporter des indices irréfutables prouvant :

1. Que le chemin en question n'est plus emprunté “durablement “par le public.

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

2. Et, que le chemin est en mauvais état suite à une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public.

**Une simple visite du chemin rural N°200 montre que ce n'est pas le cas ici.** le chemin est parfaitement praticable et utilisé. Le jour de la visite de l'association (16/5/23) il y avait des gens qui promenaient leur chien le long du chemin et des empreintes récentes de chevaux imprimées dans le sol. Si cela peut vous être utile, nous avons des vidéos et des photos pour soutenir cette affirmation. Nous sommes confiants qu'au cours de cette enquête publique, vous recevrez d'autres témoins pour confirmer ce fait d'utilisation.

En tout cas, en réponse à cette question de M. MASSON Jean Louis (Moselle - NI) publiée le 08/10/2020:

*"M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur **le cas d'une commune qui souhaite désaffecter un chemin rural afin de pouvoir vendre l'emprise foncière de celui-ci à un agriculteur.** Il lui demande si une enquête publique est nécessaire et le cas échéant, quelle est la procédure à suivre en la matière."*

Publiée dans le JO Sénat du 08/10/2020 - page 4546"

**LE Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 10/06/2021 à répondu:** (ce qui nous éclairera précisément dans ce cas) :

9

Courriel: [asso.environnement.juste@gmail.com](mailto:asso.environnement.juste@gmail.com)  
Secrétariat: 330 Chemin de Vidalot, 46800, Montcuq en Quercy Blanc  
Siège: Mairie de Montcuq en Quercy Blanc, 46800.  
Préfecture du Lot - n° W461002451 - Tel: 06 58 92 03 99

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

“En vertu de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime, un chemin est qualifié de rural dès lors qu'il appartient à la commune, est affecté à l'usage du public et n'a pas été classé comme voie communale. **Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, tel que l'absence d'utilisation du chemin comme « voie de passage » par le public (CE, 25 nov. 1988, n° 59069).** Cette condition a récemment été confirmée dans le cadre du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En effet, l'Assemblée nationale a voté, en première lecture, l'ajout d'un alinéa à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime selon lequel : « **La désaffectation préalable d'un chemin rural ne pourra résulter que d'une cause naturelle et spontanée consécutive à un désintérêt durable du public** ». Dès lors, pour envisager une cession de l'emprise foncière du chemin, **le Conseil municipal devra démontrer, au préalable, que le chemin rural n'est plus emprunté par le public.** En outre, conformément à l'article L.161-10 du code précité, la délibération du Conseil municipal portant cession du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière **et a pour objet de démontrer que le chemin en question a bien perdu son affectation.** Au terme de celle-ci, la cession peut être ordonnée, sauf si les intéressés groupés en association syndicale ont demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains doivent être mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à compter de l'avertissement, ces derniers n'ont pas déposé leur soumission ou si

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

*leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les mêmes règles applicables à la vente des propriétés communales."*

Publiée dans le JO Sénat du 10/06/2021 - page 3690.

Lien internet pour confirmation de nos dires: <https://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ201018100.html>

Et le jugement au Conseil d'Etat de 1988: <https://juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-19881125-59069>

**4. Nos observations sur la seule conclusion possible - et soutenable en droit - qui s'offre à vous dans les circonstances très particulières de cette enquête publique.**

- **A)** Cette enquête publique n'a pas respecté les exigences fondamentales prévues par la loi, notamment en ce qui concerne décret N°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux.
- **B)** Elle n'a pas non plus respecté les conditions énoncées dans Arrêté N° 27/2023, en particulier en ce qui concerne l'accès plus large à l'ensemble du dossier, comme indiqué dans l'arrêté, qui est enfin intervenue que 10 jours

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

après l'ouverture de l'enquête, cinq jours avant la clôture, **dans une quinzaine qui comprenait deux jours fériés.**

- **C)** L'ensemble de l'exercice, tel qu'il est déclaré, est destiné à désaffecter un chemin rural afin de pouvoir vendre l'emprise foncière de celui-ci à un agriculteur.

La lettre de demande d'acquisition de M. SPOLADORE Roland du 24 octobre 2022 visée reçu par la Mairie de Montaigu de Quercy le 16 novembre 2022 confirme cette réalité.

Cela va clairement à l'encontre de la jurisprudence que nous avons détaillée ci-dessus dans nos observations.

- **D)** Le conseil municipal n'a pas tenté de démontrer, et n'a pas démontré, que le chemin rural n'est plus utilisé par le public. Ce chemin rural ne peut donc pas être désaffecté dans le but déclaré de la vente à l'agriculteur demandeur.

**Conclusions:** Pour ces raisons, Monsieur GAURAN, nous soumettons que cette demande n'est pas recevable, que votre seule ligne de conduite à la lumière des informations que nous avons exposées et soumises à votre examen, est soit de déclarer l'enquête publique nulle et non avenue, soit d'émettre un avis très défavorable sur son fondement.

# association environnement juste

"bien comprendre pour mieux décider"

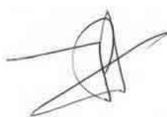
Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire,

Aussi, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous informer directement de votre avis lorsque vous l'aurez formulé.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos observations et nous vous prions d'agréer, Monsieur GAURAN, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Montcuq le 30 mai 2023 sur 13 pages A4.

Pour l'association,



Tim ABADY, Président

**P.S.** L'adresse courriel indiquée dans l'arrêté pour que les personnes puissent soumettre leurs contributions de manière dématérialisée, par courriel, contient une erreur fatale qui empêcherait leurs contributions de parvenir à l'enquête.

L'adresse indiquée est : mairie-montaigu.de. [quercy@info82.com](mailto:quercy@info82.com)

Il y a un espace entre le point qui suit de. et [quercy@info82.com](mailto:quercy@info82.com)

Il ne devrait pas y avoir d'espace. Il devrait lire

...de.[quercy@info82.com](mailto:quercy@info82.com)

et non ...de. [quercy@info82.com](mailto:quercy@info82.com)

Cela signifie que l'adresse est inaccessible pour l'expéditeur et les observations envoyées à cette adresse à votre attention ne vous parviendront pas.